

# GE\_GERICHTE ATA/1028/2014 vom 16. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1028\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1028_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1028/2014 du 16 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/1028/2014 del 16 dicembre 2014

## Regeste

Résumé: Irrecevabilité du recours en raison de l'absence d'intérêt actuel suite à la libération du recourant pendant la procédure.

## Erwägungen

### E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, a qualité pour recourir toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_343/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 ; 1C\_387/2007 du 25 mars 2008 consid. 3 et 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/686/2014 du 26 août 2014 ; ATA/307/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012). Cette exigence constitue une concrétisation du principe d'économie de procédure, qui requiert des autorités judiciaires qu'elles se prononcent sur des problèmes concrets, et pas seulement théoriques (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 ; 136 I 274 consid. 1.3).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 et 1B\_201/2010 du 1er juillet 2010 consid. 2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1 ; 136 II 497 consid. 3.3). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_194/2011 du 8 février 2012 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007).

c. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 III 92 consid. 1 ; 140 IV 74 consid. 1.3.3 ; 136 II 101 consid. 1.1 ; 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_201/2010 précité consid. 2, 6B\_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/686/2014 précité ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). L'obligation d'entrer en matière sur un

recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne

- 6/7 - A/1302/2014 saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012).

S'agissant du placement d'un détenu en cellule forte, compte tenu de la brièveté de la sanction, lorsque le recourant est encore en détention au moment du prononcé de l'arrêt, la chambre administrative fait en principe abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, faute de quoi une telle mesure échapperait systématiquement à son contrôle (ATA/777/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/686/2014 précité ; ATA/510/2014 du 1er juillet 2014 ; ATA/183/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/775/2012 du 13 novembre 2012). 3)

En l'espèce, alors qu'il était détenu à la prison de Champ-Dollon, le recourant a fait l'objet d'une sanction disciplinaire sous la forme d'un placement en cellule forte pour une durée de trois jours, prononcée par décision du 25 avril 2014, laquelle a pris effet le même jour. Le recourant a ainsi entièrement exécuté cette sanction avant de la contester par courrier du 3 mai 2014. Il n'a donc plus d'intérêt actuel à recourir.

Il n'y a pas lieu de passer outre cette exigence. En effet, il ressort du dossier que le recourant a été condamné à deux peines privatives de liberté d'une durée de douze et neuf mois, pour lesquelles il a été détenu à partir du 25 janvier 2013. La libération conditionnelle n'ayant pas été accordée au recourant, celui-ci a exécuté ces peines jusqu'à leur échéance, à savoir le 24 septembre 2014, date de sa libération. Aucun élément ne permet de penser que le recourant se trouverait encore en détention, ni qu'il serait susceptible d'être incarcéré à nouveau ou de faire l'objet d'une nouvelle sanction sous la forme d'un placement en cellule forte.

Le recourant ne saurait se prévaloir de conclusions en indemnisation pour fonder un intérêt actuel au recours. Outre le fait que ses conclusions à ce titre sont sibyllines, une action en responsabilité de l'État fondée sur la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40), qui permet à la juridiction civile de déterminer préalablement si une décision revêt ou non un caractère illicite, ne requiert aucune constatation de l'illicéité par la chambre administrative, laquelle ne constitue pas un prérequis à une action civile par-devant le Tribunal de première instance (ATA/686/2014 précité ; ATA/541/2010 du 4 août 2010 ; ATA/338/2011 du 24 mai 2011). 4)

Il en résulte que le recours est irrecevable. 5)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

### **E. 30**

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 7/7 - A/1302/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.